



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **Arrêté portant approbation des modifications et des suspensions de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de PLESTIN-LES-GRÈVES**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L121-31 à L121-34 et R121-12 à R121-23 ;

**Vu** le dossier annexé, notamment la notice explicative motivant les modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de PLESTIN-LES-GRÈVES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 11 janvier au 25 janvier 2023 inclus sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et la suspension de cette servitude sur la commune de PLESTIN-LES-GRÈVES dans le secteur de Kerdréhoret ;

**Vu** le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 14 février 2023 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de PLESTIN-LES-GRÈVES en date du 23 mars 2023 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites du 6 octobre 2022 ;

**Considérant** que le tracé ou les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L121-32 du code de l'urbanisme afin, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;

**Considérant** qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de PLESTIN-LES-GRÈVES sur le secteur de « Kerdréhoret » comme le prévoit la notice explicative annexée au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons en toute sécurité.

**Considérant** que la servitude de passage des piétons peut être suspendue, à titre exceptionnel, en application de l'article L121-33 du code de l'urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R121-13 de ce même code.

Qu'ainsi il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral au sortir de la parcelle 645 sur le chemin communal.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune de PLESTIN-LES-GRÈVES sur le secteur de « Kerdréhoret », telles qu'elles figurent en annexe 1 au présent arrêté.

**Article 2**: Le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de PLESTIN-LES-GRÈVES, ainsi qu'à la préfecture des Côtes d'Armor sur son site internet à l'adresse suivante :

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Mer-littoral-et-securite-maritime/Sentier-du-littoral>

Cette information sera également portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et par voie de presse.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) et affiché en mairie de PLESTIN-LES-GRÈVES pendant une durée d'un mois, au lieu habituellement réservé à cet effet.

Par ailleurs, mention de l'arrêté sera faite dans les journaux « Le Télégramme » et « Ouest-France » éditions des Côtes d'Armor.

**Article 4** : Monsieur le Maire de PLESTIN-LES-GRÈVES veillera à annexer au Plan Local d'Urbanisme (PLU) au plus tôt la servitude instituée par le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L153-60 du code de l'urbanisme et dans les conditions fixées à l'article R153-18 du même code.

**Article 5 :** Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

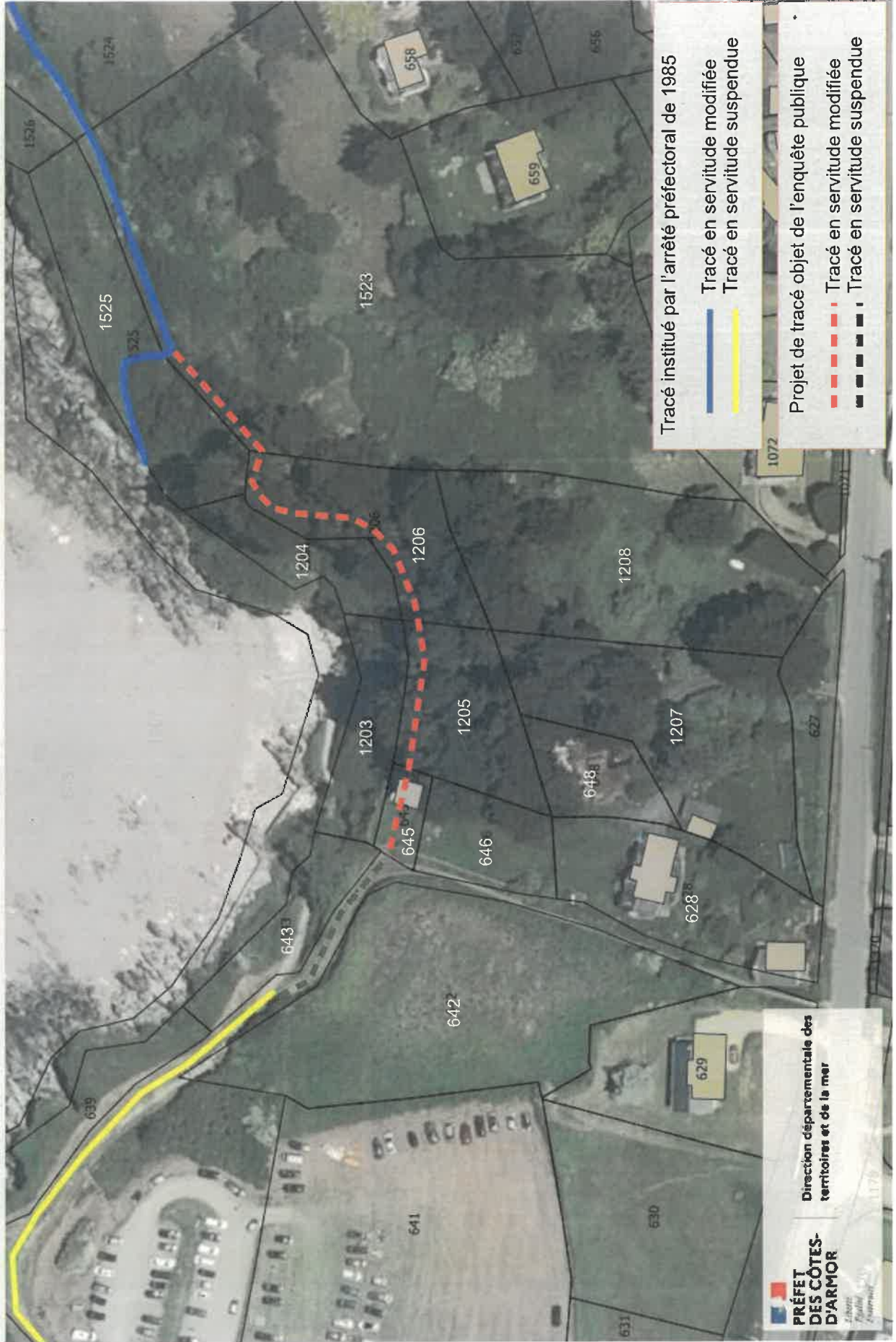
**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de la commune de PLESTIN-LES-GRÈVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 21 AVR. 2023

le Secrétaire général



David COCHU



Vu pour être annexé  
à l'arrêté du 21 AVR. 2023

Le Secrétaire Général

David COCHU